

Delémont, le 21 décembre 2021

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SANITAIRE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sanitaire (RSJU 810.01).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Interpellé par la question écrite de M. Rémy Meury, député (CS-POP), intitulée "Vente d'e-cigarette aux mineurs : que fait le Canton ?" (N° 3252), le Gouvernement jurassien s'est engagé à proposer une modification des dispositions légales cantonales pour étendre la protection des personnes mineures contre les méfaits du tabagisme par l'interdiction de la vente de cigarettes électroniques (ou e-cigarettes), au même titre que les produits du tabac.

Actuellement, l'article 6b de la loi sanitaire cantonale (LSan), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, interdit la vente de tabac aux personnes mineures. Depuis, de nouveaux produits ont été développés et mis sur le marché, essentiellement par l'industrie du tabac. Par exemple, des nouveaux produits chauffent le tabac sans le brûler. D'autres, les cigarettes électroniques, génèrent un aérosol destiné à être inhalé et ne contiennent pas de tabac, mais peuvent contenir ou non de la nicotine ainsi que d'autres substances chimiques potentiellement nocives.

Il existe pour l'instant une lacune juridique qui permet l'achat de ces produits par des personnes mineures, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en faveur de la protection de la jeunesse.

Cette lacune sera comblée au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques en projet (p-LPTab), qui a été adoptée le 1^{er} octobre 2021 par le Parlement fédéral et entrera en vigueur au meilleur des cas pour le milieu de 2023. Dans l'intervalle, des adaptations peuvent être prévues au niveau cantonal. Des démarches visant à réglementer les nouveaux produits du tabac ont déjà été entreprises dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Valais.

Selon des estimations, en Suisse près de 9'500 personnes meurent chaque année des suites du tabagisme, ce qui représente plus de 26 décès prématurés par jour, dont un cinquième de personnes de moins de 65 ans. Les principales maladies liées au tabagisme sont le cancer, les maladies cardiovasculaires et les maladies des voies respiratoires. La consommation de produits à base de nicotine entraîne par ailleurs un risque élevé d'accoutumance physique, suivie d'une dépendance

au produit. Cette dernière peut nuire au développement du cerveau chez les jeunes. Les produits du tabac dans leur ensemble comprennent de nombreuses substances toxiques qui mettent en danger la santé. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère que l'usage de cigarettes électroniques augmente le risque de maladies pulmonaires et cardiaques. Le pourcentage de substances toxiques et cancérogènes est globalement plus faible dans la cigarette électronique que dans les produits du tabac. Il varie toutefois énormément suivant le produit et le parfum. Certaines substances toxiques et cancérogènes peuvent atteindre des volumes inhalés similaires à ceux de la cigarette conventionnelle.

La cigarette électronique connaît un certain succès auprès des jeunes en Suisse. Pour la première fois en 2018, des chiffres concernant la consommation d'autres produits du tabac tels que les cigarettes électroniques sont disponibles. Parmi les jeunes de 15 ans, 51% des garçons et 35% des filles ont essayé la cigarette électronique au moins une fois. La cigarette électronique passe ainsi devant la cigarette traditionnelle. Aux motifs avancés de cette utilisation, les jeunes mentionnent la curiosité ou l'envie d'essayer quelque chose de nouveau. Aucune donnée n'est encore disponible sur la consommation régulière.

Les dispositions légales en faveur de la protection de la jeunesse apportent une contribution essentielle à la prévention de maladies non transmissibles et plus particulièrement à la protection de la santé des enfants et des adolescents-es. En effet, l'interdiction de vente aux moins de 18 ans est une mesure de santé publique qui vise à protéger efficacement la jeunesse et à restreindre l'entrée en consommation. Des études ont démontré qu'environ 57% des adultes qui fument ont commencé avant l'âge de 18 ans et que les personnes qui n'ont pas commencé à fumer avant cet âge ne fument généralement jamais. D'autre part, les conséquences sur la santé d'une personne qui a commencé à fumer dans sa jeunesse peuvent être particulièrement graves. Il est discuté de l'usage de la cigarette électronique comme moyen de réduire, voire diminuer la consommation des personnes fumeuses. Toutefois, cela ne s'applique pas pour les jeunes pour les raisons évoquées plus haut.

II. Exposé du projet

Ainsi, par principe de précaution et compte tenu des premières évidences scientifiques prouvant la nocivité de ces produits, le Gouvernement propose de modifier l'article 6b LSan afin de renforcer la protection de la jeunesse en prévoyant une interdiction de vente et de remise aux jeunes de moins de 18 ans. Le Gouvernement inscrit ainsi sa démarche en cohérence et en renforcement des objectifs des programmes cantonaux de prévention du tabagisme 2018-2021 et 2022-2025 qui visent notamment à empêcher le début de la consommation de tabac dans la population jurassienne, particulièrement chez les jeunes. Cela s'applique à tous les produits, pas uniquement au tabac classique.

La modification de l'article 6b LSan amène deux nouveautés. Tout d'abord, en plus des produits du tabac, son champ d'application est étendu aux cigarettes électroniques et aux produits similaires. Les définitions sont inspirées des articles 3 et 4 du p-LPTab. Ensuite, une précision est ajoutée avec le terme de remise, cela afin de couvrir toutes les situations.

Par produits du tabac, on entend les produits du tabac à fumer, à chauffer et les produits à usage oral ou à priser ainsi que les produits à fumer à base de plantes. Les produits du tabac à chauffer sont des dispositifs qui permettent d'inhaler les émissions d'un produit contenant du tabac chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif. Par produits du tabac à usage oral, on entend un produit contenant du tabac qui entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé, ni chauffé. Par produits à fumer à base de plantes, on comprend un produit sans tabac à base de végétaux, consommé au moyen d'un processus de combustion notamment les cigarettes aux herbes et le chanvre à faible taux de THC (message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Loi sur les produits du tabac, LPTab), FF 2019 p. 899, 938 ss).

Concernant la cigarette électronique, il s'agit d'un dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide avec ou sans nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif.

On entend par produit similaire un produit comparable par son contenu ou son mode de consommation à un produit du tabac ou à une cigarette électronique.

III. Effets du projet

Le projet de modification de la loi n'a pas de conséquence financière, en personnel pour l'Etat, ni d'effet sur les communes.

En protégeant la jeunesse, il est attendu de réduire le début de la consommation de produits du tabac et de cigarettes électroniques, d'en diminuer la consommation et donc de protéger la population contre certaines maladies, ce qui contribuera à la réduction des coûts de la santé.

IV. Procédure de consultation

Les projets de modification ont été mis en consultation publique du 9 septembre au 15 octobre 2021. Les avis émis sont unanimement favorables. Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur le site www.jura.ch/ssa. Vu les résultats positifs de cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de modification de l'article 6b LSan proposé au Parlement.

V. Divers

Certains articles de l'ordonnance concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac (RSJU 810.015) devront également être adaptés suite à la modification de l'article 6b LSan.

VI. Conclusion

Au vu des arguments exposés ci-avant, le Gouvernement estime que la modification proposée contribue à prévenir les problèmes d'addiction et les maladies liées au tabagisme tout en protégeant la jeunesse. Il vous invite à accepter la modification proposée.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Barthoulot
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexe : Tableau comparatif des modifications légales
 Texte de modification législative

Projet de modification loi sanitaire

Loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 6b Vente de tabac aux mineurs	Art. 6b Vente de tabac aux personnes mineures	
La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite.	La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.	On entend par produit similaire un produit comparable par son contenu ou son mode de consommation à un produit du tabac ou à une cigarette électronique. Avec ce terme, la loi prévoit une solution pour les produits qui n'existent pas encore sur le marché à l'heure actuelle et qui n'entreraient pas dans les catégories produits du tabac ou encore de cigarettes électroniques. La vente est interdite mais aussi la remise à titre gratuit. Est également visée par l'interdiction la vente et la remise de ces produits à une personne majeure, s'il y a lieu de penser qu'il s'agit d'un moyen de contourner la limite d'âge prescrite, c'est-à-dire que la personne majeure s'en procure pour une personne mineure.

Loi sanitaire

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6b (nouvelle teneur)

Vente de tabac
aux personnes
mineures

Art. 6b La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

¹⁾ RSJU 810.01